

COMMUNE de POULDREUZIC**Extrait du registre des arrêtés municipaux****ARRETE D'INTERDICTION
DE CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES**

Le Maire de la Commune de POULDREUZIC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu les articles L 3341-1 à L 3342-3 et R 33531-1 à R 3353-9 du Code de la Santé Publique,

Considérant les nombreuses plaintes et réclamations de la population,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur diverses voies et secteurs de la Commune donne lieu à des désordres publics et à des dégradations,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir des désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur ces voies et secteurs,

A R R E T E**Article 1**

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies et espaces publics suivants dans l'agglomération du bourg :

- les alentours de l'Eglise, de la salle polyvalente Pierre Jakez Hélias et de la salle de sports – Maison de l'enfance, de la Communauté de Communes et de la mairie,
- la place Corentin Hénaff et de l'école intercommunale Pouldreuzic-Plovan,
- les alentours des établissements scolaires et de la Maison de retraite,
- les installations sportives (stade municipal et terrain de tennis) et leurs alentours,

conformément au plan annexé.

Article 2 – La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies et espaces publics suivants dans l'agglomération de Penhors :

- l'aire de stationnement du pôle nautique,
- l'aire de pique-nique de l'étang,
- le littoral du pôle nautique au port,
- les parkings du port et de Palud Gourinet,

conformément au plan annexé.

Article 3 – Le présent arrêté rentre en vigueur à compter du 21 novembre 2017.

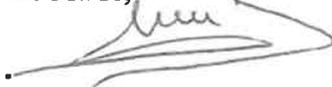
Article 4 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

Article 5 – Les dérogations à cette interdiction seront réservées aux manifestations à caractère festif ou culturel et devront recevoir l'autorisation expresse délivrée par le Maire.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié, par affichage en Mairie, et transmis à Monsieur le Préfet de Quimper, ainsi qu'à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de PLOGASTEL ST GERMAIN.

A Pouldreuzic, le 20 novembre 2017

Le Maire,



Philippe Ronarc'h



